

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CALVAYRAC

Marseille, le

1 OCT. 1991

*Il faut y songer
sérieusement !*

*cf
C = CV
C = C113*

*CDRA
TARASCON*

n° 91 - 116/19-1991 A.

A R R E T E

autorisant le relèvement de la production maximale
de l'usine de la Société Anonyme

**CELLULOSE DU RHÔNE ET D'AQUITAINE
à TARASCON**

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20,

VU l'arrêté n° 79-1978 du 05 mars 1980 autorisant la S.A. Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier à TARASCON,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la S.A. Cellulose du Rhône et d'Aquitaine en date du 25 octobre 1989 concernant l'augmentation progressive de la production de son usine de TARASCON depuis son autorisation initiale,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 07 janvier 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 mars 1991,

Considérant d'une part que l'augmentation de production de l'usine dont il s'agit n'est consécutive à aucune extension des installations mais à une optimisation progressive du rendement et du taux de marche des équipements de production existants,

.../...

Considérant d'autre part que cette augmentation s'accompagne d'une augmentation limitée des flux absolus de polluants émis dans les eaux superficielles ou à l'atmosphère, ne justifiant pas l'ouverture d'une nouvelle procédure d'autorisation avec enquête publique mais seulement des prescriptions complémentaires prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La production maximale autorisée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 79-1978 du 05 mars 1980 à la société anonyme Cellulose du Rhône et d'Aquitaine est relevée dans les conditions fixées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les nouvelles productions autorisées pour l'usine de la S.A. C.D.R.A. à TARASCON sont les suivantes, exprimées en tonnes de pâte à papier KRAFT blanchie à 90 % de siccité (contenant 10 % d'eau en masse) :

*266 000 tonnes par an
750 tonnes par jour en moyenne mensuelle
900 tonnes par jour en pointe journalière*

ARTICLE 3

En cas de mise hors service des équipements de combustion des gaz, ces derniers seront conduits vers un équipement spécial destiné à les détruire (torchère, ou autre équipement de combustion type four à chaux supplémentaire, ou autres technologies, etc...).

Cet équipement devra être opérationnel pour la fin du premier semestre 1993.

ARTICLE 4

Mensuellement, le taux de combustion des gaz fortement chargés en mercaptans effectivement produits dans l'usine ne sera pas inférieur à 95 % et ce, jusqu'à application des conditions fixées à l'article 3 qui doivent permettre une combustion quasi totale de ces gaz.

ARTICLE 5

Un CO-mètre avec enregistrement en continu sera mis en place pour le contrôle des gaz de combustion de la chaudière à liqueur noire avant la fin du mois d'avril 1991.

.../...

ARTICLE 6 -

Il sera procédé au remplacement des manchons de raccordement situés au refoulement de la pompe assurant le transport de bioxyde de chlore, ainsi que de la pompe de secours, et au remplacement de la tuyauterie assurant la liaison de by-pass, Le matériau utilisé sera le Titane, métal inaltérable au produit véhiculé. Ces modifications seront réalisées à l'arrêt technique d'octobre 1991.

ARTICLE 7 -

A l'exception des articles 2,3,4, et 5 ci-dessus, l'ensemble des prescriptions techniques déjà applicables à la S.A. C.D.R.A. à ce jour demeurent inchangées.

ARTICLE 8 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 31 mars 1980 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 11 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Maire de TARASCON
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Maritime,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

1 OCT. 1991

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

CP el-

Christine DELANOIX



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE